

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N° 4

Avril 1957

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Etats-Unis. Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954), *première partie*, p. 65. — **Italie.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 20, 21, 23, 25, 27 février et 14 mars 1957), p. 71. — **Tunisie.** Décret concernant les taxes de brevets (du 31 mars 1956), p. 71.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Les principes généraux du droit de la concurrence en Yougoslavie (Stojan Pretnar), p. 71.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), *troisième partie*, p. 78.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (Luigi Sordelli), p. 84.

NOUVELLES DIVERSES : Comité d'experts en matière de droits voisins (Monaco, 4-13 mars 1957), p. 84.

Législation

ÉTATS-UNIS

Loi de 1954 sur l'énergie atomique

(Du 30 août 1954)

(*Première partie*)

Chapitre I^{er}. Déclaration, conclusions et objet

- Art. 1^{er}. Déclaration.
- Art. 2. Conclusions.
- Art. 3. Objet.

Chapitre II. Définitions

- Art. 11. Définitions.

Chapitre III. Organisation

- Art. 21. Commission de l'énergie atomique.
- Art. 22. Membres.
- Art. 23. Siège.
- Art. 24. Directeur général.
- Art. 25. Divisions et Bureaux.
- Art. 26. Comité général consultatif.
- Art. 27. Comité militaire de liaison.
- Art. 28. Nomination d'officiers de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes.

Chapitre IV. Recherche

- Art. 31. Aide à la recherche.
- Art. 32. Recherches effectuées par la Commission.
- Art. 33. Recherches pour le compte de tiers.

Chapitre V. Production de matières nucléaires spéciales

- Art. 41. Propriété et exploitation des moyens ou installations de production.
- Art. 42. Irradiation de matières.
- Art. 43. Acquisition de moyens ou installations de production.
- Art. 44. Utilisation de l'énergie.

Chapitre VI. Matières nucléaires spéciales

- Art. 51. Matières nucléaires spéciales.
- Art. 52. Droit de propriété du Gouvernement sur toutes les matières nucléaires spéciales.
- Art. 53. Attributions internes de matières nucléaires spéciales.
- Art. 54. Attributions, à l'étranger, de matières nucléaires spéciales.
- Art. 55. Acquisition.
- Art. 56. Prix équitable.
- Art. 57. Interdiction.

Chapitre VII. Matières de base

- Art. 61. Matières de base.
- Art. 62. Licence exigée pour les transferts.
- Art. 63. Attributions internes de matières de base.
- Art. 64. Attributions, à l'étranger, de matières de base.
- Art. 65. Rapports.
- Art. 66. Acquisition.
- Art. 67. Opérations sur des terrains appartenant aux Etats-Unis.
- Art. 68. Terrains du domaine public.
- Art. 69. Interdiction.

Chapitre VIII. Sous-produits

- Art. 81. Attributions internes de sous-produits.
- Art. 82. Attributions, à l'étranger, de sous-produits.

Chapitre IX. Applications militaires de l'énergie atomique

- Art. 91. Pouvoirs conférés à la Commission.
- Art. 92. Interdiction.

Chapitre X. Licences concernant l'énergie atomique

- Art. 101. Licence exigée.
- Art. 102. Détermination de la valeur pratique.
- Art. 103. Licences commerciales.
- Art. 104. Thérapeutique médicale, recherches et développement.
- Art. 105. Dispositions anti-trust.
- Art. 106. Catégories de moyens ou installations.
- Art. 107. Licences des opérateurs.
- Art. 108. Guerre ou danger national.
- Art. 109. Parties composantes de moyens ou installations.
- Art. 110. Exclusions.

Chapitre XI. Activités internationales

- Art. 121. Effet des accords internationaux.
- Art. 122. Principes d'action contenus dans des accords internationaux.
- Art. 123. Coopération avec d'autres nations.
- Art. 124. « Pool atomique international ».

Chapitre XII. Contrôle des informations

- Art. 141. Politique à suivre.
- Art. 142. Classification et « déclassification » des « données faisant l'objet de restrictions ».
- Art. 143. Participation du Département de la Défense.
- Art. 144. Coopération internationale.
- Art. 145. Restrictions.
- Art. 146. Dispositions générales.

Chapitre XIII. Brevets et inventions

- Art. 151. Utilisation militaire.
- Art. 152. Inventions conçues en cours d'exécution de contrats de la Commission.
- Art. 153. Utilisation non militaire.
- Art. 154. Injonctions des tribunaux.
- Art. 155. Antériorité.
- Art. 156. Licences accordées par la Commission pour des brevets.
- Art. 157. Indemnisation (*compensation*), dédommagements (*awards*) et redevances (*royalties*).
- Art. 158. Utilisation de brevets à des fins de monopole.
- Art. 159. Recherches financées au moyen de fonds fédéraux.
- Art. 160. Clause de sauvegarde.

Chapitre XIV. Pouvoirs généraux

- Art. 161. Dispositions générales.
- Art. 162. Contrats.
- Art. 163. Comités consultatifs.
- Art. 164. Contrats concernant la fourniture d'énergie électrique.
- Art. 165. Pratiques à suivre pour les contrats.
- Art. 166. Vérification par le Contrôleur général.
- Art. 167. Règlement des réclamations.
- Art. 168. Paiements en lieu et place d'impôts.
- Art. 169. Interdiction visant les subventions.

Chapitre XV. Indemnisation en cas d'acquisition de biens privés

- Art. 171. Indemnité équitable.
- Art. 172. Expropriation de biens immobiliers pour cause d'utilité publique.
- Art. 173. Divulgations concernant les demandes de brevet.
- Art. 174. Homologation des titres de propriété par l'Attorney General.

Chapitre XVI. Contrôle judiciaire et procédure administrative

- Art. 181. Généralités.
- Art. 182. Demandes de licences.
- Art. 183. Clauses des licences.
- Art. 184. Inaliénabilité des licences.
- Art. 185. Permis de construire.
- Art. 186. Annulation.
- Art. 187. Modification d'une licence.
- Art. 188. Maintien de l'exploitation d'une installation.
- Art. 189. Auditions et contrôle judiciaire.

Chapitre XVII. Comité mixte de l'énergie atomique

- Art. 201. Composition.
- Art. 202. Attributions.
- Art. 203. Présidence.
- Art. 204. Pouvoirs.
- Art. 205. Personnel fixe et assistants.
- Art. 206. Classification des renseignements.
- Art. 207. Archives.

Chapitre XVIII. Modalités d'application

- Art. 221. Dispositions générales.
- Art. 222. Atteinte aux dispositions de certains articles.
- Art. 223. Atteinte aux dispositions des articles en général.
- Art. 224. Communication de « données faisant l'objet de restrictions ».
- Art. 225. Obtention de « données faisant l'objet de restrictions ».
- Art. 226. Spoliation, destruction ou falsification de « données faisant l'objet de restrictions ».
- Art. 227. Divulgaration de « données faisant l'objet de restrictions ».
- Art. 228. Règles concernant la prescription.
- Art. 229. Autres lois.
- Art. 230. Injonctions des tribunaux.
- Art. 231. Procédure en cas d'outrage au tribunal.

Chapitre XIX. Dispositions diverses

- Art. 241. Transfert de biens.
- Art. 251. Rapports au Congrès.
- Art. 261. Affectations de crédits.
- Art. 271. Juridiction des divers services et organes.
- Art. 272. Application de la loi dite *Federal Power Act* (loi fédérale sur l'énergie).
- Art. 273. Licences concernant les services gouvernementaux.
- Art. 281. Caractère distinctif des dispositions de la loi.
- Art. 291. Titre abrégé.

CHAPITRE I^{er}

Déclaration, conclusions et objet

Article premier

Déclaration

L'énergie atomique est applicable à des fins pacifiques aussi bien qu'à des fins militaires. Il est donc déclaré que la politique des Etats-Unis, en cette matière, est la suivante:

a) Le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique seront orientés de façon à apporter la contribution maxima au bien-être général, mais, en tout temps, l'objectif primordial sera de fournir la contribution maxima à la défense et à la sécurité communes; et

b) Le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique seront orientés de façon à promouvoir la paix mondiale, à améliorer le bien-être général, à élever le niveau de vie et à renforcer la libre concurrence dans le cadre de l'entreprise privée.

Article 2

Conclusions

Le Congrès des Etats-Unis formule ici les conclusions suivantes en ce qui concerne le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique:

a) Le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique pour des fins militaires et pour toutes autres fins sont essentiels en vue de la défense et de la sécurité communes.

b) En permettant que les biens appartenant aux Etats-Unis soient utilisés par des tiers, il convient de réglementer cette utilisation selon l'intérêt national et de manière à assurer la défense et la sécurité communes et à protéger la santé et la sûreté de la population.

c) La mise en œuvre et l'utilisation des matières de base, des sous-produits et des matières nucléaires spéciales affectent le commerce entre les Etats de l'Union et doivent être réglementées selon l'intérêt national.

d) La mise en œuvre et l'utilisation des matières de base, des sous-produits et des matières nucléaires spéciales doivent être réglementées selon l'intérêt national et afin d'assurer la défense et la sécurité communes ainsi que de protéger la santé et la sûreté de la population.

e) Les matières nucléaires, de base et spéciales, les moyens ou installations de production et d'utilisation relèvent de l'intérêt public et la réglementation, par les Etats-Unis, de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique et des moyens ou installations utilisés à cet égard est nécessaire, dans l'intérêt national, afin d'assurer la défense et la sécurité communes et de protéger la santé et la sûreté de la population.

f) En raison de la nécessité d'une protection contre les dommages qui peuvent résulter, entre les Etats de l'Union, de la mise en œuvre des moyens ou installations de production ou d'utilisation des matières nucléaires de base ou spéciales, la mise en œuvre de ces moyens ou installations doit, aux fins de la présente loi, relever du commerce entre les Etats de l'Union.

g) Des fonds des Etats-Unis pourront être fournis pour le développement et l'utilisation de l'énergie atomique dans

des conditions qui assureront la défense et la sécurité communes et qui favoriseront le bien-être général.

h) Il est essentiel pour la défense et la sécurité communes que la propriété de toutes les matières nucléaires spéciales appartienne aux Etats-Unis pendant que lesdites matières se trouvent sur le territoire des Etats-Unis.

Article 3

Objet

La présente loi a pour objet de donner effet aux principes énoncés ci-dessus en établissant:

- a) un programme visant à diriger, aider et favoriser la recherche et le développement de manière à encourager au maximum le progrès scientifique et industriel;
- b) un programme concernant la diffusion des informations scientifiques et techniques non classées ainsi que le contrôle, la diffusion et la « déclassification » des « données faisant l'objet de restrictions », sous réserve de garanties appropriées, de manière à stimuler le progrès scientifique et industriel;
- c) un programme assurant le contrôle, par le Gouvernement, de la possession, de l'utilisation et de la production de l'énergie atomique et des matières nucléaires spéciales — contrôle orienté de manière à assurer la contribution maxima à la défense et à la sécurité communes ainsi qu'au bien-être national;
- d) un programme destiné à encourager une large participation au développement et à l'utilisation de l'énergie atomique pour des fins pacifiques dans toute la mesure compatible avec la défense et la sécurité communes ainsi qu'avec la santé et la sûreté de la population;
- e) un programme de coopération internationale tendant à promouvoir la défense et la sécurité communes et à faire bénéficier les nations coopérantes des applications pacifiques de l'énergie atomique dans toute la mesure que permettront les progrès de la technologie et les considérations de défense et de sécurité communes; et
- f) un programme administratif, compatible avec les principes et les programmes énumérés ci-dessus, comportant des arrangements de caractère international et des accords de coopération, et qui permettra au Congrès d'être constamment tenu au courant, de manière à pouvoir prendre toutes nouvelles dispositions législatives appropriées.

CHAPITRE II

Définitions

Article 11

Définitions

Les intentions du Congrès, dans les définitions que renferme le présent article, doivent être interprétées en partant des termes ou expressions utilisés dans ces définitions. Tels qu'ils sont utilisés dans la présente loi:

- a) le terme « accord de coopération » s'entend de tout accord avec une autre nation ou organisation régionale de défense, autorisé ou permis par les articles 54, 57, 64, 82, 103, 104 ou 144 et conclu en vertu de l'article 123;
- b) le terme « arme atomique » s'entend de tout dispositif

utilisant l'énergie atomique, à l'exclusion du moyen de transport ou de propulsion de ce dispositif (lorsque ledit moyen constitue un élément séparable et divisible du dispositif) dont le but principal est d'être utilisé comme arme, comme prototype d'arme ou comme dispositif d'essai d'une arme, ou pour la mise au point d'une arme, d'un prototype ou d'un dispositif d'essai;

- c) le terme « arrangement international » s'entend de tout accord international ultérieurement approuvé par le Congrès ou de tout traité ou convention, pendant le laps de temps durant lequel cet accord ou ce traité ont pleine force et effet, mais il ne comprend pas les accords de coopération;
- d) le terme « Comité mixte » s'entend du Comité mixte de l'énergie atomique;
- e) le terme « Commission » s'entend de la Commission de l'énergie atomique;
- f) le terme « défense et sécurité communes » s'entend de la défense et de la sécurité communes des Etats-Unis;
- g) le terme « données faisant l'objet de restrictions » s'entend de toutes les données concernant: 1° les plans, la fabrication ou l'utilisation d'armes atomiques, 2° la production de matières nucléaires spéciales, ou 3° l'emploi de matières nucléaires spéciales dans la production d'énergie, mais il ne comprend pas les données « déclassées » ou retirées de la catégorie des « données faisant l'objet de restrictions » conformément à l'article 142;
- h) le terme « énergie atomique » s'entend de toutes les formes d'énergie libérées au cours de la fission ou de la transformation nucléaires;
- i) le terme « Etats-Unis », lorsqu'il est utilisé au sens géographique, comprend tous les territoires et possessions des Etats-Unis ainsi que la Zone du Canal;
- j) le terme « informations concernant la défense nationale » s'entend de toutes informations d'une catégorie quelconque considérées par un service du Gouvernement, autorisé à classer les informations, comme étant des informations concernant ou intéressant la défense nationale ou s'y rapportant;
- k) le terme « matière de base » s'entend: 1° de l'uranium, du thorium ou de toute autre matière qui, selon décision de la Commission, conformément à l'article 61, constitue une matière de base; ou 2° des minerais qui contiennent une ou plusieurs des matières susdites en telles concentrations qui seront fixées, de temps à autre, par un règlement de la Commission;
- l) le terme « matière nucléaire spéciale » s'entend: 1° du plutonium, de l'uranium enrichi en isotope 233 ou en isotope 235, ainsi que de toute autre matière que la Commission, en exécution de l'article 51, décidera être une matière nucléaire spéciale, mais à l'exclusion des matières de base; ou 2° de toute matière artificiellement enrichie comme il est indiqué ci-dessus, mais à l'exclusion des matières de base;
- m) le terme « moyens ou installations de production » s'entend: 1° de tout équipement ou dispositif dont la Commission décidera qu'il peut produire une matière nucléaire spéciale en quantités présentant de l'importance

pour la défense et la sécurité communes ou d'une façon qui peut affecter la santé et la sûreté de la population, ou 2° de tout élément composant important, spécialement destiné, selon décision de la Commission, à cet équipement ou à ce dispositif;

n) le terme « moyens ou installations d'utilisation » s'entend: 1° de tout équipement ou dispositif, sauf une arme atomique, dont la Commission décidera qu'il peut utiliser une matière nucléaire spéciale en quantités présentant de l'importance pour la défense et la sécurité communes ou d'une façon qui peut affecter la santé et la sûreté de la population, ou qui est particulièrement adapté pour utiliser l'énergie atomique en quantités présentant de l'importance pour la défense et la sécurité communes ou d'une façon qui peut affecter la santé et la sûreté de la population, ou 2° de tout élément composant important, spécialement destiné, selon décision de la Commission, à cet équipement ou à ce dispositif;

o) le terme « opérateur » s'entend de tout individu qui manipule les organes de commande d'un moyen ou d'une installation d'utilisation ou de production;

p) le terme « personne » s'entend: 1° de tout individu, société, association, firme, « trust », fondation, institution publique ou privée, groupe, service ou organe du Gouvernement, autre que la Commission, de tout Etat ou subdivision politique de celui-ci, ou de toute entité politique dans le cadre d'un Etat, de tous Gouvernements ou nations étrangers ou de toute subdivision politique d'un tel Gouvernement ou d'une telle nation, ou de toute autre entité, et 2° de tout successeur, représentant, mandataire ou agent légal des personnes physiques ou morales énumérées ci-dessus;

q) le terme « plans » s'entend: 1° des spécifications, plans, dessins, bleus et autres articles de même nature, 2° des informations qui y sont contenues, ou 3° des données, concernant les recherches et les mises au point, qui se rapportent aux informations contenues dans ces plans;

r) le terme « produire », lorsqu'il est employé par rapport à une matière nucléaire spéciale, signifie: 1° fabriquer, faire, produire ou raffiner une matière nucléaire spéciale; 2° séparer une matière nucléaire spéciale d'autres substances qui peuvent contenir cette matière; ou 3° faire ou produire une nouvelle matière nucléaire spéciale;

s) le terme « recherche et développement » s'entend: 1° de l'analyse, de l'investigation ou de l'expérimentation théoriques, ou 2° de l'extension des constatations et des théories de caractère scientifique ou technique aux applications pratiques, pour des fins expérimentales et de démonstration, y compris la production expérimentale et la mise à l'essai de modèles, dispositifs, machines, matières, matériaux et procédés;

t) le terme « service ou autorité des Etats-Unis » s'entend, soit de la branche exécutive des Etats-Unis, ou de tout service ou organe du Gouvernement, soit de la branche législative, ou de tout service, comité, commission, bureau, ou autre institution relevant du domaine législatif, soit de la branche judiciaire ou de tout bureau, service,

comité, commission ou autre institution relevant du domaine judiciaire;

u) le terme « service ou organe du Gouvernement » s'entend de tout département de l'exécutif, commission, institution indépendante, société, appartenant en totalité ou en partie aux Etats-Unis d'Amérique, qui sert d'organe d'exécution aux Etats-Unis, ou de tout conseil, bureau, division, service, office, fonctionnaire, autorité, administration ou autre organisme relevant de la branche exécutive du Gouvernement;

v) le terme « sous-produits » s'entend de toute matière radioactive (sauf les matières nucléaires spéciales) fournie ou rendue radioactive par l'exposition aux radiations durant le processus de production ou d'utilisation de matières nucléaires spéciales.

CHAPITRE III

Organisation

Article 21

Commission de l'énergie atomique

Il est créé par le présent article une Commission de l'énergie atomique qui sera composée de cinq membres, dont chacun sera citoyen des Etats-Unis. Le Président des Etats-Unis désignera l'un des membres de ladite Commission pour remplir les fonctions de président, et la durée de son mandat sera laissée à la discrétion du Président des Etats-Unis. Le président de la Commission peut, au moment voulu, désigner comme suppléant un autre membre de la Commission, pour le remplacer, en son absence, dans ses fonctions de président. Le président (ou, en l'absence de celui-ci, son suppléant) présidera toutes les réunions de la Commission et le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires sera, au minimum, de trois membres présents. Chaque membre de la Commission, y compris le président, aura les mêmes responsabilités et les mêmes compétences en ce qui concerne toutes les décisions ou mesures prises par la Commission et disposera d'une voix. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix des membres présents. Le président (ou, en l'absence de celui-ci, son suppléant) sera le porte-parole officiel de la Commission dans ses relations avec le Congrès, les services du Gouvernement, les personnes privées, ou le public, et, au nom de la Commission, il veillera à l'exécution scrupuleuse des mesures et des décisions prises par la Commission, et fera rapport à ce sujet à la Commission, de temps à autre ou lorsque la Commission l'y invitera. La Commission possédera un sceau officiel qui sera légalement reconnu.

Article 22

Membres

a) Les membres de la Commission seront nommés par le Président des Etats-Unis, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat. En soumettant au Sénat une désignation quelconque, le Président fera état de l'expérience et des titres de la personne désignée. La durée du mandat de chaque membre de la Commission entrant en fonctions après le 30 juin 1950, sera de cinq ans; toutefois: 1° le mandat des membres entrant en fonction pour la première fois après le 30 juin 1950 expi-

ra — comme l'indiquera le Président au moment de leur nomination — l'un à la fin de la première année, un autre à la fin de la deuxième année, un autre à la fin de la troisième année, un autre à la fin de la quatrième année, et un autre à la fin de la cinquième année à compter du 30 juin 1950; et 2° tout membre nommé pour occuper un poste vacant avant l'expiration de la période pour laquelle avait été nommé son prédécesseur, sera nommé pour le reste de cette période. Tout membre de la Commission peut être révoqué par le Président des Etats-Unis pour incompétence, négligences ou agissements coupables dans l'exercice de ses fonctions. Chaque membre, à l'exception du président de la Commission, sera rétribué aux taux de \$ 18 000 par an; et le membre désigné comme président recevra une rétribution annuelle de \$ 20 000.

b) Aucun membre de la Commission n'exercera d'activités ou n'occupera de poste ou d'emploi autres que ses fonctions de membre de la Commission.

Article 23

Siège

Le siège principal de la Commission sera installé dans le District de Columbia, ou à proximité, mais la Commission ou tout représentant dûment habilité par elle, pourra exercer tout ou partie de ses pouvoirs en un autre lieu; néanmoins, la Commission conservera un bureau dans le District de Columbia pour la notification des actes et documents.

Article 24

Directeur général

Il est créé par le présent article, au sein de la Commission, un poste de Directeur général; celui-ci s'acquittera de celles des fonctions administratives et exécutives de la Commission dont cette dernière pourra le charger. Le Directeur général sera nommé par la Commission, exercera ses fonctions à la discrétion de celle-ci et pourra être révoqué par elle; il recevra une rémunération dont le taux, fixé par la Commission, n'excédera pas \$ 20 000 par an.

Article 25

Divisions et bureaux

Il est créé, par le présent article, au sein de la Commission:

a) une Division des applications militaires et toutes autres divisions s'occupant des programmes (au nombre de dix au maximum) que la Commission pourra juger nécessaires pour l'exercice de ses responsabilités, y compris une ou plusieurs divisions dont les responsabilités essentielles porteront sur le développement et l'application des utilisations civiles de l'énergie atomique. Chacune de ces divisions sera placée sous la direction d'un Administrateur nommé par la Commission et dont la rémunération, fixée par la Commission, n'excédera pas \$ 16 000 par an. L'Administrateur de la Division des applications militaires sera un officier en service actif des Forces armées. La Commission pourra demander à chacune de ces Divisions d'assurer celles des activités

administratives et exécutives de la Commission dont celle-ci pourra la charger;

b) un Bureau du Conseiller général, placé sous la direction du Conseiller général qui sera nommé par la Commission et dont la rémunération, fixée par la Commission, n'excédera pas \$ 16 000 par an; et

c) une Division de l'inspection, placée sous la direction d'un Administrateur qui sera nommé par la Commission et dont la rémunération, fixée par la Commission, n'excédera pas \$ 16 000 par an. La Division de l'inspection sera chargée de recueillir les renseignements indiquant si les fournisseurs, entrepreneurs et adjudicataires, les détenteurs de licences, les fonctionnaires et employés de la Commission se conforment ou non aux dispositions de la présente loi (à l'exception des dispositions au sujet desquelles le *Federal Bureau of Investigation* a compétence) ainsi qu'aux règlements pertinents de la Commission.

Article 26

Comité général consultatif

Il sera créé un Comité général consultatif qui conseillera la Commission de l'énergie atomique dans les questions scientifiques et techniques ayant trait aux matières et matériaux, à la production, à la recherche et au développement. Ce Comité se composera de neuf membres, exerçant des activités civiles, qui seront nommés par le Président des Etats-Unis. Chaque membre remplira ses fonctions pendant une durée de six ans; toutefois: a) tout membre nommé pour occuper un poste devenu vacant avant l'expiration du mandat de son prédécesseur sera nommé pour le reste de ce mandat; et b) la durée du mandat des membres entrés en fonctions pour la première fois après le 1^{er} août 1946 expirera — comme l'aura indiqué le Président au moment de leur nomination — après deux ans pour trois d'entre eux, après quatre ans pour trois autres et après six ans pour les trois derniers, à compter du 1^{er} août 1946. Le Comité désignera l'un de ses membres pour exercer les fonctions de président. Il se réunira au moins quatre fois au cours de chaque année civile. Les membres du Comité recevront une rémunération quotidienne pour chaque journée consacrée à des réunions ou conférences, et tous les membres seront défrayés des dépenses afférentes à leurs déplacements ou des autres dépenses encourues pendant leurs travaux au sein du Comité.

Article 27

Comité militaire de liaison

Il est créé par le présent article un Comité militaire de liaison. Ce Comité comprendra:

a) un président, qui sera à sa tête, qui sera nommé par le Président des Etats-Unis, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat, qui remplira son mandat à la discrétion du Président et qui recevra une rémunération correspondant au taux fixé pour un Secrétaire adjoint de la Défense; et

b) un représentant, ou des représentants, de chacun des Départements de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes, en nombre égal, selon décision du Secrétaire

à la Défense, qui seront désignés dans chaque Département par le Secrétaire de celui-ci et qui exerceront leurs fonctions sans rémunération supplémentaire.

Le président du Comité pourra désigner l'un des membres du Comité comme suppléant, pour le remplacer pendant son absence. La Commission de l'énergie atomique donnera des avis au Département de la Défense et se consultera avec celui-ci, par l'intermédiaire du Comité militaire de liaison, pour toutes les questions relatives à l'énergie atomique que le Département de la Défense estimera liées à des applications militaires concernant les armes atomiques ou l'énergie atomique, y compris la mise au point, la fabrication, l'utilisation et le stockage d'armes atomiques, les attributions de matières nucléaires spéciales pour les recherches dans le domaine militaire, et le contrôle des informations touchant à la fabrication ou à l'utilisation d'armes atomiques; et, par l'intermédiaire du Comité militaire de liaison, elle tiendra le Département de la Défense pleinement au courant de toutes les questions de ce genre dont elle se trouvera saisie. Le Département de la Défense, par l'intermédiaire du Comité, tiendra la Commission pleinement au courant de toutes les questions concernant le Département de la Défense que la Commission estimera avoir trait au développement ou à l'application de l'énergie atomique. Le Département de la Défense, par l'intermédiaire du Comité, aura compétence pour adresser, en tout temps, des recommandations écrites à la Commission sur les questions, relatives aux applications militaires de l'énergie atomique, que le Département pourra juger pertinentes. Si, à un moment quelconque, le Département de la Défense conclut que toute demande, décision, proposition de décision ou absence de décision, de la part de la Commission, porte atteinte aux responsabilités du Département, le Secrétaire de la Défense en réfèrera au Président des Etats-Unis dont la décision sera sans appel.

Article 28

Nomination d'officiers de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes

Nonobstant les dispositions de toute autre loi, tout officier en service actif de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes peut exercer les fonctions d'Administrateur de la Division des applications militaires, sans préjudice de sa situation en tant qu'officier. Tout officier exerçant ainsi les fonctions d'Administrateur de la Division des applications militaires recevra, en sus de sa solde et de ses indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, un montant égal à la différence entre, d'une part, cette solde et ces indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, et, d'autre part, la rémunération indiquée à l'article 25. Nonobstant les dispositions de toute autre loi, tout officier en service actif, ou à la retraite, de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes peut occuper le poste de président du Comité militaire de liaison, sans préjudice de sa situation d'officier en service actif ou à la retraite. Tout officier remplissant ainsi les fonctions de président du Comité militaire de liaison recevra, en sus de sa solde et de ses indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, ou en sus de sa pension de retraite, un montant

égal à la différence entre, d'une part, cette solde et ces indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, ou cette pension de retraite, et, d'autre part, la rémunération fixée pour le président du Comité militaire de liaison.

CHAPITRE IV

Recherche

Article 31

Aide à la recherche

a) La Commission de l'énergie atomique devra exercer ses pouvoirs de manière à assurer la poursuite des recherches et des possibilités d'extension dans les domaines spécifiés ci-dessous, par des institutions privées ou publiques ou des personnes privées, et de manière à faciliter l'acquisition d'une somme toujours plus vaste de connaissances théoriques et pratiques dans ces domaines. A cette fin, la Commission est autorisée et invitée à prendre toutes dispositions (y compris contrats, accords et prêts) en vue de la poursuite des recherches et des possibilités d'extension pour ce qui concerne:

- 1° les mécanismes nucléaires;
- 2° la théorie et la production de l'énergie atomique, y compris les procédés, les matières, matériaux et dispositifs intéressant cette production;
- 3° l'utilisation des matières nucléaires spéciales et des matières radioactives dans les domaines de la médecine, de la biologie, de l'agriculture, de la santé ou pour des fins militaires;
- 4° l'utilisation des matières nucléaires spéciales, de l'énergie atomique, des matières radioactives et des procédés employés dans l'utilisation ou dans la production de l'énergie atomique ou de ces matières pour toutes autres fins, y compris les usages industriels, la génération d'énergie utilisable, et la démonstration de la valeur pratique des moyens ou installations d'utilisation ou de production pour des fins industrielles ou commerciales; et
- 5° la protection de la santé et l'adoption de mesures de sécurité efficaces durant la poursuite des activités de recherche et de production.

b) La Commission peut: 1° prendre des arrangements en vertu du présent article, sans tenir compte des dispositions de l'article 3709 des *Revised Statutes* (lois révisées) amendés, en certifiant qu'une telle action est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes, ou en démontrant que la publicité n'est pas raisonnablement possible; 2° effectuer des versements partiels, à titre d'avances, conformément auxdits arrangements; et 3° mettre à la disposition des intéressés, pour être utilisés à cet effet, les moyens, les installations ou l'équipement, lui appartenant, qu'elle peut juger désirables.

c) Les arrangements pris conformément au présent article contiendront des dispositions visant: 1° à protéger la santé; 2° à réduire au minimum les dangers menaçant les vies humaines ou les biens; 3° à autoriser l'inspection des travaux accomplis en vertu desdits arrangements, et à demander qu'il en soit fait rapport, selon décision de la Commission. Aucun de ces arrangements ne renfermera de dispositions ou de

conditions empêchant la diffusion d'informations scientifiques ou techniques, sauf dans la mesure où cette diffusion est interdite par la loi.

Article 32

Recherches effectuées par la Commission

La Commission est autorisée et invitée à poursuivre, par ses propres moyens, des activités et des études du genre de celles qui sont indiquées à l'article 31.

Article 33

Recherches pour le compte de tiers

Lorsque la Commission constate que certaines installations ou certains laboratoires privés sont insuffisants pour les recherches entreprises, elle est autorisée à poursuivre, pour le compte de tiers, par le moyen de ses propres installations, celles des activités et études du genre indiqué à l'article 31 qu'elle estime appropriées pour le développement de l'énergie atomique. La Commission est habilitée à fixer et à percevoir telle rétribution qu'elle jugera désirable pour la poursuite de ces activités et études.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions

(Des 20, 21, 23, 25, 27 février et 14 mars 1957) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXXIX^e Salone internazionale dell'automobile (Turin, 30 octobre-10 novembre 1957),

V^e Salone internazionale delle materie prime, macchinari e forniture per ceramica,

XII^e Mostra nazionale della ceramica,

VI^e Mostra nazionale delle pietre e dei diamanti,

IV^e Mostra nazionale dell'argenteria e della orfènerie (Vicenza, 1^{er}-15 septembre 1957),

III^e Mostra internazionale delle arti sanitarie (Turin, 1^{er}-9 juin 1957),

XXIII^e Mostra nazionale della radio e della televisione (Milan, 14-23 septembre 1957),

XII^e Fiera del Mediterraneo - campionaria internazionale (Palermo, 24 mai-10 juin 1957),

Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 27 avril-3 mai 1957)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

TUNISIE

Décret

concernant les taxes de brevets

(Du 31 mars 1956) ¹⁾

Article 29

La deuxième et la troisième phrases de l'article 4 du décret du 26 décembre 1888 (22 Rabia II 1306) sont modifiées comme suit:

« Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe fixée à:

12 500 fr. pour un brevet de 5 ans

25 000 » » » » » 10 »

37 500 » » » » » 15 »

50 000 » » » » » 20 »

Cette taxe est payée par annuités de 2500 fr., sous peine de déchéance, si le déposant laisse écouler un terme sans l'acquitter. »

Article 30

Il est ajouté au décret du 26 décembre 1888 (22 Rabia II 1306) susvisé, un article 4^{bis} ainsi conçu:

« Le dépôt de chaque brevet donne lieu également au paiement d'une taxe de dépôt et de publication qui est fixée à 2500 francs. »

Études générales

Les principes généraux du droit de la concurrence en Yougoslavie

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Troisième partie) *

Dr Stojan PRETNAR
Professeur à l'Université de Ljubljana

(A suivre)

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du
droit étranger et international relatif aux brevets
d'invention, aux marques de fabrique et de commerce
et au droit d'auteur

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

La concorrenza sleale (La concurrence déloyale), par *Luigi Sordelli*, professeur à l'Université de Siène. Un livre en langue italienne de 149 pages, 25 × 17 cm. Dott. A. Giuffrè, éditeur, Milan, 1955. Prix 800 liras.

Les différents problèmes de la concurrence déloyale sont examinés par M. Sordelli à la lumière de leur base économique, sociale et morale.

Il observe — chapitre I — que la règle concernant la répression de la concurrence déloyale se réfère, à l'heure actuelle, à l'un des aspects de la concurrence par rapport à la complexe situation économique, sociale et politique, à laquelle ne sont pas étrangères des activités personnelles et collectives, des intérêts d'ordre privé et public, des critères économiques libres ou contrôlés, des probabilités de profit et des organisations monopolistiques. L'évolution historique et les théories sur les régimes de concurrence libre et de monopole sont clairement exposées.

Le régime de libre concurrence n'est pas perturbé par les droits exclusifs sur les biens immatériels, car — l'auteur le démontre dans le deuxième chapitre — ils ne portent aucun préjudice à l'existence ou à la circulation des biens. Il s'agit de droits comportant uniquement une jouissance exclusive — au bénéfice de leurs titulaires — de l'utilisation concrète des biens immatériels. L'intérêt de ces titulaires correspond, d'une part, à l'obligation des tiers de ne pas porter atteinte au monopole découlant des droits exclusifs et, d'autre part, à l'intérêt des consommateurs à obtenir une augmentation et un choix des biens.

La liberté de la concurrence a pour condition de ne pas être déloyale (chapitre III). C'est un principe fondamental admis aussi en Italie par la Constitution (article 41) et appliqué dans les articles 2595-2597 du Code civil. En considération du fait que, dans le domaine juridique, l'on constate en principe la même situation que dans le domaine économique à l'égard de la concurrence, l'auteur combat l'opinion selon laquelle les règles sur la concurrence déloyale s'appliquent seulement aux entrepreneurs. Mais l'auteur estime très justement que cette restriction est admissible uniquement pour l'article 2598, chiffre 3, du Code civil italien, concernant les dommages apportés aux fonds de commerce.

L'acte de concurrence déloyale — selon l'auteur — tend à s'insinuer dans l'équilibre de la concurrence déterminée par les éléments usuels de la demande et de l'offre, même si ces éléments sont liés à une activité ou à une attitude spéciale de l'entrepreneur dans le but de conquérir le marché, mais pouvant troubler cet équilibre afin de retirer un plus grand profit, ou de détourner la clientèle, ou de se substituer à d'autres concurrents dans les rapports économiques d'échange ou de production, moyennant toute mesure apte à nuire à l'activité d'autrui, soit dans sa fonction présente, soit dans ses résultats présents ou futurs.

Cette définition est en harmonie avec la notion d'acte de concurrence déloyale résumée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 10bis) en la formule « contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale » ; cette notion est commune à tous les actes de concurrence déloyale, tandis que d'autres éléments peuvent les qualifier dans un but de classification qui, cependant — comme celle du Code civil italien —, nous donnera toujours et seulement des exemples.

L'auteur — chapitre IV — en adoptant une terminologie exacte et significative, groupe les exemples des actes de concurrence déloyale en quatre catégories fondamentales :

I. — Actes produisant leurs effets sur l'organisation du fonds de commerce d'autrui (« agression » du fonds de commerce, exploitation abusive des secrets d'autrui, détournement des dépendants, violation et instigation à la violation des rapports contractuels), ou concernant des signes distinctifs et des produits (a) confusion des noms commerciaux, enseignes, marques; b) confusion des produits par imitation servile; c) confusion des produits par la manière de leur présentation, de leur dénomination et autres), ou concernant la confusion avec l'activité du concurrent (au moyen de catalogues, de bulletins ou d'autres formes de publicité).

II. — Actes concernant la qualité des produits ou de l'activité du concurrent (a) appropriation des qualités et accrochage au produit ou à l'activité d'autres personnes, vantardise, appropriation de titres, de qualifications, de prix et d'autres prérogatives analogues; b) le dénigrement, la comparaison critique du produit et de l'activité d'autres personnes, la rétorsion, le boycottage).

III. — Actes concernant les moyens de rappel ou de liaison avec la clientèle: publicité, énonciations et vantardise, indications fausses ou fallacieuses de qualité ou de provenance.

IV. — Actes de concurrence déloyale dont la détermination est disputée (vente de liquidation et vente extraordinaire, vente à primes, vente avec rabais sur les prix qui, selon l'auteur, normalement sont licites, tandis que la vente à boule de neige est illicite; l'importation libre des produits dans une zone réservée à l'activité exclusive d'une personne est licite, sauf en cas de violation d'une règle douanière ou fiscale).

Enfin, M. Sordelli examine — chapitre V — les actions en concurrence déloyale dans le droit italien.

Il nous a donné par son remarquable ouvrage un moyen de pénétrer profondément et utilement dans une matière d'importance essentielle pour l'industrie et le commerce.

G. R.

Nouvelles diverses

Comité d'experts en matière de droits voisins

Monaco, 4-13 mars 1957

Le Professeur Jacques Secretan, membre de l'Académie diplomatique internationale, Directeur du Bureau international, a convoqué, conjointement avec le Directeur général de l'Unesco et en accord avec les Autorités de la Principauté de Monaco, un Comité d'experts en matière de la réglementation internationale des droits des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les séances dudit Comité d'experts, convoqué en vue de donner suite au mandat exprès conféré au Bureau international par les Conférences diplomatiques de Rome (1928) et de Bruxelles (1948) pour la révision de la Convention de Berne, et confirmé par les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en 1955, se sont tenues à La Condamine, du 4 au 13 mars 1957, dans les nouveaux bâtiments du Centre administratif de la Principauté, mis gracieusement à la disposition du Comité d'experts par les Autorités monégasques.

En présence de S. A. S. le Prince Pierre de Monaco, de LL. EE. Mgr Gilles Bartbe, Evêque de Monaco, M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie nationale, et d'autres notables de la Principauté, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, a présidé la séance d'ouverture des travaux du Comité.

Treize Etats étaient représentés au Comité d'experts, ainsi que nombre d'Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. A l'issue de ses travaux, le Comité a approuvé à l'unanimité le texte d'un projet d'Accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, d'un Rapport explicatif sur le projet d'Accord et quatre vœux¹⁾.

Le Bureau international était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, accompagné de M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur, et du Dr Stélio Castanos, Chargé de mission au Cabinet du Directeur.

¹⁾ Le lecteur voudra bien trouver les textes finals desdits projet d'Accord, Rapport explicatif et vœux, ainsi que la liste complète des participants, dans le numéro d'avril 1957 de *L'artiste exécutant*.